

Cette publication est éditée par la société Optimind, 2 rue du Faubourg Poissonnière, 75010 Paris.

Également disponible sur :  
[www.optimind.fr](http://www.optimind.fr)

# Les normes IFRS en assurance

## Principes de valorisation et de convergence



L'environnement réglementaire financier, comptable et prudentiel est pour les assureurs en pleine effervescence tout en étant relativement convergent dans ses différentes évolutions. Nous avons souhaité

avec ce dossier technique OPTIMIND dédié aux normes IFRS, expliquer les principaux objectifs poursuivis par l'IASB, notamment avec la norme IFRS 4, applicable aux passifs d'assurance. Que doit-on penser de cette mondialisation des normes, notamment par rapport à la sévère crise financière que nous avons vécu en 2008 ? Quelques certitudes s'imposent a priori. La nécessaire normalisation mondiale pour la détermination de la VALEUR des entreprises est une évidence. Le souhait de se rapprocher d'une valeur plus proche de la réalité économique que la valeur comptable est cohérent. Concernant la crise financière, il ne faut pas faire l'erreur de penser que les normes IFRS en sont la cause : ne pas oublier qu'un placement douteux reste douteux quelque soit la manière de l'évaluer. Néanmoins, il peut aujourd'hui paraître opportun de tirer les leçons des récentes déconvenues afin de perfectionner la démarche de normalisation, en réexaminant notamment le principe directeur de juste valeur et son périmètre d'application.

### Sommaire

|                                |    |
|--------------------------------|----|
| Les normes IFRS .....          | 2  |
| Valorisation des passifs ..... | 3  |
| Focus techniques .....         | 7  |
| Valorisation des actifs .....  | 9  |
| Crise financière et IFRS ..... | 10 |
| Conclusion .....               | 12 |

Christophe Eberlé, Président d'Optimind.

*Dossier réalisé par Eric Gaubert, directeur du développement, Gildas Robert, Ariane de Taillandier, Emmanuel Berthelé, Vincent Prévit, Vincent Meister, Emmanuelle Huguet, Chloé Parfait, Thibaud Hager, Adrien Lafaille, actuaires consultants, Frédérique Henge, actuaire R&D, Valérie Kervazo, Gaël Golliard, actuaires stagiaires et Marine de Pallières.*

## Les normes IFRS

### Définition

→ Les IFRS sont des nouvelles normes comptables internationales.

Ces normes sont aujourd'hui élaborées par l'IASB, anciennement l'IASC fondé en 1973 à Londres par dix pays dont la France, les États-Unis, la Grande Bretagne ou le Japon. A ce jour, l'IASB compte plus de cent pays membres.

Les principaux objectifs de ce bureau sont :

- D'élaborer un corps unique de normes comptables de haute qualité, compréhensibles et respectées sur le plan international.
- De promouvoir l'utilisation et l'application rigoureuse de ces normes.
- D'œuvrer pour la convergences des normes comptables nationales vers les normes comptables internationales ainsi que sur la présentation des états financiers.

L'IASC est devenu en 2001 l'IASB et s'est vu doté d'un organe de direction, l'IASCF. Les normes publiées jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 2001 conservent l'appellation IAS, les normes publiées ultérieurement sont nommées IFRS.

### Solvabilité II

Le Parlement européen a adopté le 22 avril 2009 la directive Solvabilité II.

Il s'agit des mesures de niveau 1 selon le processus Lamfalussy qui précise les principes généraux de la réglementation de la solvabilité des entreprises d'assurance et de réassurance et fixe ainsi la date d'application de ces mesures pour octobre 2012.

D'ici là, les mesures de niveau 2 et 3 seront établies par le CEIOPS qui lancera une cinquième étude quantitative d'impact courant 2010. Les acteurs du marché et les institutionnels devront notamment réfléchir à une convergence entre les référentiels Solvabilité II et IFRS, qui permettrait d'établir une cohérence dans les reportings financiers des sociétés d'assurance.

La mondialisation de l'économie rend essentielle la création d'un référentiel unique construit sur une approche économique en lien avec les évolutions réglementaires actuelles.

Par conséquent, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005, les entreprises européennes cotées sont soumises à l'obligation de publier leurs comptes consolidés en conformité avec les normes comptables internationales émises par l'IASB en application du règlement, CE n° 1606/2002 du Parlement Européen.

Chaque état membre de l'Union Européenne est cependant libre d'imposer ou non l'application de ces normes internationales aux sociétés non cotées pour leurs comptes consolidés ou individuels. L'option n'a pas été retenue par la France où le référentiel comptable français reste obligatoire pour les sociétés non cotées.

Certaines normes relatives à des secteurs nécessitant un traitement spécifique tel que l'assurance sont toujours en évolution.

### Normes IAS/IFRS impactant les compagnies d'assurance

|        |   |
|--------|---|
| IAS 1  | Présentation des états financiers                         |
| IAS 19 | Comptabilisation des avantages au personnel               |
| IAS 32 | Présentation des instruments financiers                   |
| IAS 39 | Comptabilisation et évaluation des instruments financiers |
| IFRS 4 | Contrats d'assurance                                      |
| IFRS 7 | Information sur les instruments financiers à fournir.     |

### Calendrier IFRS 4

→ L'objectif visé par la norme IFRS 4 est notamment de généraliser le concept de « juste valeur », déjà utilisé pour les actifs. La conception de la norme IFRS 4 se décompose en deux phases :

- Phase I où l'IASB a décidé que les passifs techniques des compagnies d'assurance continueront temporairement à être comptabilisés selon les règles en vigueur dans chaque pays.
- Phase II où les entreprises comptabiliseront les passifs selon des règles cohérentes avec les marchés déterminées par l'IASB.

La publication des normes IFRS 4 phase II est prévue en 2010.

## Valorisation des passifs

❖ **Les assureurs sont dans l'obligation** de constituer des provisions en représentation de leurs engagements, du fait de l'aléa portant sur les événements qu'ils assurent. Cette incertitude peut se situer au niveau de la réalisation, de la date de survenance et/ou du montant de la prestation à verser. La particularité des passifs d'assurance a donc conduit l'IASB à définir une norme spécifique à ces activités, la norme IFRS 4, élaborée en deux phases.

Le système transitoire IFRS 4 - phase I, en application depuis 2005, laisse la possibilité aux entreprises de s'appuyer sur les normes locales largement divergentes. Ce principe ne permet pas d'atteindre un niveau de comparabilité adéquat et de plus crée une distorsion entre les actifs évalués en « juste valeur » et les passifs dont les normes locales font généralement référence à une valeur historique incluant des marges de prudence implicites.

La norme IFRS 4 - phase II, a pour objectif de corriger ces effets en définissant un cadre unique d'évaluation du passif d'assurance cohérent avec le marché, market consistent value, dans la lignée de ce qui est réalisé sur les autres réformes d'actualité, notamment Solvabilité II et MCEV.

La norme IFRS 4 phase II est en cours d'élaboration, avec un objectif de 1<sup>ère</sup> application en 2011. Un « Discussion Paper » a été publié en mai 2007. Depuis, le groupe de travail de l'IASB s'est régulièrement réuni et poursuit activement ses réflexions pour faire avancer le débat. Un exposé-sondage est prévu fin 2009. Les éléments relatifs à la norme IFRS 4 présentés ci-dessous sont donc à considérer avec prudence.

La norme IFRS 4 donne lieu à une évaluation des passifs en juste valeur. L'évaluation des éléments répliquables est alors obtenue directement à partir de leur valeur de marché. En revanche le problème est plus complexe pour les passifs non répliquables, qui constituent aujourd'hui la grande majorité des engagements souscrits par les assureurs.

Certains principes de base sont aujourd'hui clairement établis. Il est possible de retenir en particulier :

- L'approche économique : le passif est évalué à partir de paramètres de marché et non pas par une approche volontairement prudente.
- La vision prospective consistant en une actualisation des cash flows futurs.
- La prise en compte de la valeur temps de l'argent, notamment pour l'évaluation des options et garanties.
- La prise en compte d'une marge additionnelle.

Ces principes se retrouvent également dans Solvabilité II.

### Lexique

**IFRS**, International Financial Reporting Standard : Normes internationales portant sur l'information financière.

**IASB**, International Accounting Standards Board : Bureau élaborant les normes IFRS, permettant une convergence avec les normes nationales et promulguant l'usage des normes internationales.

**IASC**, International Accounting Standards Committee : Comité élaborant anciennement les normes comptables internationales.

**IAS**, International Accounting Standards : Standards comptables internationales permettant des comparaisons d'un pays à l'autre.

**Solvabilité II**, Solvency II : Directive concernant la solvabilité des sociétés d'assurance.

**CEIOPS**, Committee of European Insurance and Occupational Pensions Supervisors: Comité Européen qui élabore les réglementations de la directive Solvabilité II.



### Norme IFRS 4 : Transition phase I - phase II et principe du shadow accounting

Jusqu'à l'adoption de la norme IFRS 4 phase II en 2011, la norme IFRS 4 phase I prévoit l'utilisation du principe de shadow accounting afin d'atténuer le décalage entre l'actif, valorisé en valeur de marché selon la norme IAS 39, et le passif, comptabilisé majoritairement selon les normes locales d'après IFRS 4 phase I, soit en coût amorti, et restreindre ainsi la volatilité provisoire induite dans les comptes.

Le shadow accounting permet à un assureur de changer ses méthodes comptables afin qu'une plus ou moins value latente comptabilisée sur un actif affecte l'évaluation des passifs d'assurance de la même manière qu'une plus ou moins value réalisée. Ce principe permet de réduire les écarts comptables qui n'existeront plus après la mise en œuvre de la phase II.

**Exemple :** On considère un contrat d'assurance vie participatif avec lequel le souscripteur perçoit 90% du rendement financier.

Le bilan à l'origine est le suivant :

| Actif | Passif |
|-------|--------|
| 100   | 100    |

On suppose que l'actif augmente instantanément de 50%.

Sans appliquer le principe de shadow accounting, puisque l'actif est évalué en juste valeur, la valeur de l'actif augmente. En revanche s'agissant d'une plus value latente, le passif ne change pas. Le bilan devient :

| Actif    | Passif |
|----------|--------|
| 100 + 50 | 50     |
|          | 100    |

En appliquant le principe de shadow accounting, on peut modifier les méthodes comptables afin qu'une plus value latente affecte l'évaluation du passif de la même manière que s'il s'agissait d'une plus value réalisée.

Si une plus value était réellement réalisée, le rendement financier serait de 50.

Or le souscripteur perçoit 90% du rendement financier soit  $90\% \times 50 = 45$ .

Dans ce cas, l'actif augmentera par le biais de sa réévaluation en juste valeur, et le passif, évalué au coût amorti, aussi car la plus value latente est considérée comme une plus value réalisée. Le souscripteur touchera 145 et non plus 100. Le bilan devient :

| Actif    | Passif   |
|----------|----------|
| 100 + 50 | 5        |
|          | 100 + 45 |

Le principe de shadow accounting réduit donc temporairement les écarts entre actifs et passifs dus aux différentes méthodes comptables utilisées.

### Méthodes de valorisation du passif

→ Les normes IFRS entraînent le passage du coût historique à la juste valeur. Le coût historique représente le montant de liquidité versé ou reçu pour acquérir un élément. Malgré sa simplicité de calcul, il ne rend pas compte de la véritable performance d'une entreprise et altère la comparabilité des résultats entre les compagnies. Les normes IFRS se proposent d'abandonner ce principe de calcul et de valoriser les passifs à leur juste valeur, fair value. Il s'agit du montant auquel deux parties intéressées et également informées s'échangeraient un passif dans des conditions de concurrence normale.

Ceci a une incidence directe sur la notion de valeur pour les compagnies d'assurance : les passifs sont évalués par rapport au prix du marché ou sur la base de valeurs cohérentes avec le marché. Il est cependant plus problématique d'estimer ces passifs à leur valeur de marché en l'absence de marché liquide cor-

respondant. Plusieurs méthodes existent pour valoriser ces passifs d'assurance reposant sur deux notions de valeurs. L'IASB devra définir parmi ces méthodes celle à retenir dans le cadre d'IFRS 4 phase II.

### Current exit value

→ La **current exit value** consiste à évaluer un passif à partir de sa valeur de transfert d'un assureur à un autre. Cette approche est celle qui présente la meilleure adéquation possible avec le principe de « juste valeur » qui gouverne l'évaluation des actifs.

La provision se décomposerait alors en Best Estimate auquel serait ajoutée une marge pour risque, prime de risque à verser en contrepartie du transfert du risque, et une marge pour service, compensation que requerrait une entité pour accepter d'assumer les services annexes, cf. schéma page suivante. L'articulation entre ces trois composantes devrait être explicite.

Inscrite comme principe de base dans Solvabilité II, la « Current exit value » est aujourd’hui remise en cause dans le cadre de la norme IFRS 4.

**Current fulfilment value**

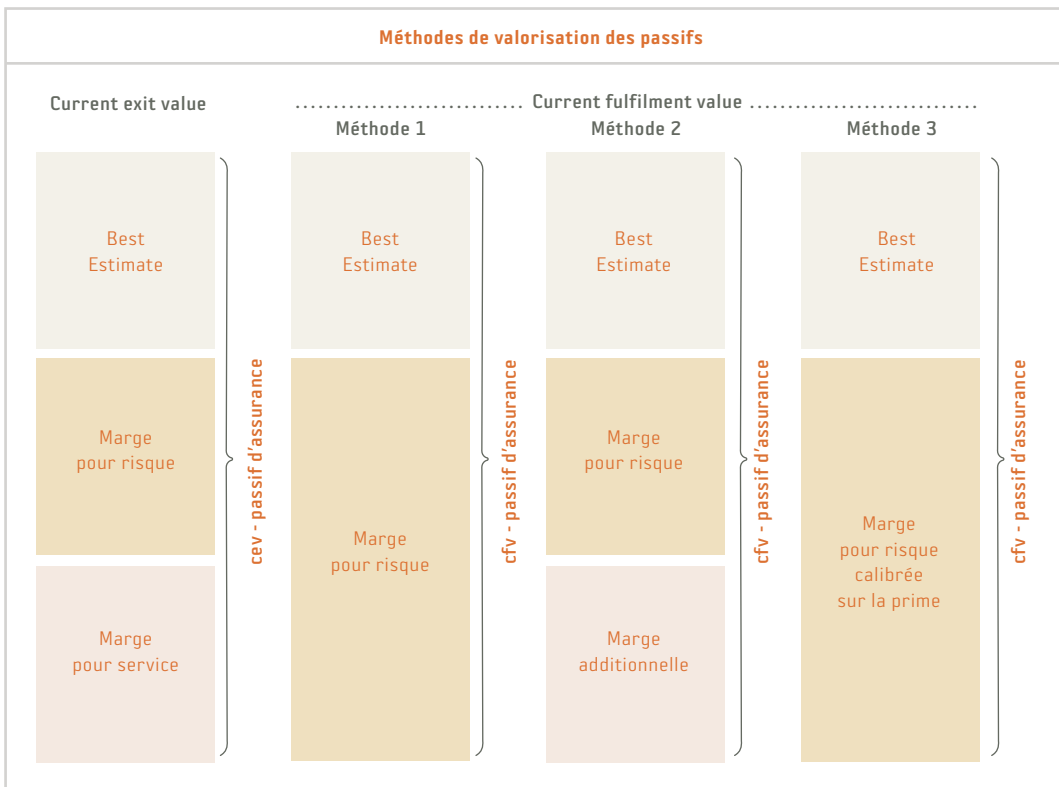
Depuis le Discussion Paper 2007, les groupes de travail de l’IASB ont fait ressortir l’alternative de la « current fulfilment value ». Les portefeuilles d’assurance seraient alors évalués à partir des flux de trésorerie auxquels serait confronté l’assureur pour honorer lui-même ses engagements. Cela est sensiblement différent de la Current Exit Value qui consiste à valoriser ce même portefeuille au prix auquel il pourrait être cédé sur un hypothétique marché. La current fulfilment value n’est donc pas la valeur de marché.

S’appuyant sur le fait que les transferts de portefeuille sont de l’ordre de l’exceptionnel dans le monde de l’assurance, cette valeur de réalisation est susceptible de traduire de manière plus appropriée ce que représente un portefeuille donné pour un assureur qui le conserverait jusqu’à son extinction.

3 méthodes de valorisation basées sur la current fulfilment value sont actuellement étudiées par l’IASB :

- **Méthode 1** : cette méthode inclut une marge pour risque reflétant la prime de risque à verser en contrepartie du transfert du risque. C’est la valeur actuelle des flux futurs des prestations payées aux assurés.
- **Méthode 2** : cette méthode inclut en plus de la marge pour risque une marge additionnelle comprenant notamment la marge pour service qui correspond à la compensation que requerrait une entité pour accepter d’assumer les services annexes ou à la rémunération que demanderait un tiers pour fournir un service autre que d’assurance.
- **Méthode 3** : cette méthode inclut une marge unique pour risque calibrée sur la prime. Le passif correspond à l’étalement de la prime sur la durée des prestations futures en fonction de l’évolution des risques assurés.

L’ensemble de ces méthodes peut être résumé dans le schéma ci-après :



**Choix entre CEV et CFV**

Les principes des deux méthodes d’évaluation sont très similaires. La seule différence est l’ajout d’une marge additionnelle pour la CFV mais à l’heure où nous rédigeons ce dossier technique, la décision n’a pas été prise par l’IASB. Les conclusions sur les méthodes de calcul devraient intervenir lors de la prochaine réunion en juillet 2009.

### Le modèle interne comme outil de convergence IFRS, SII, MCEV et capital économique

La mise en place des normes IFRS, de la réforme Solvabilité II, du calcul de la MCEV et du capital économique répond à un besoin de vision globale de l'entreprise sur des points de vue différents mais complémentaires, cf. tableau ci-dessous.

Des travaux importants sont mis en œuvre par les compagnies d'assurance pour développer des modèles internes et répondre ainsi aux besoins de la réforme Solvabilité II tout en optimisant leur gestion des risques. La correspondance du calendrier de cette réforme avec la mise en place des dernières normes IFRS II et la volonté de convergence affichée dès juin 2006 par la Commission Européenne feront des modèles internes l'outil privilégié de convergence des normes Solvabilité II et IFRS.

Le calcul de la MCEV est déjà répandu dans les compagnies d'assurance, mais présente des méthodes communes de valorisation avec Solvabilité II, notamment par le recours généralisé au stochastique dans les simulations.

Il est fort probable que ce dernier soit bientôt complètement intégré aux différents modèles qui seront développés ou sont, d'ores et déjà, en cours de développement.

Enfin, les entreprises dotées d'un modèle de capital économique feront logiquement évoluer ce dernier afin d'intégrer les normes en cours d'élaboration. Pour les autres, la convergence des normes pourrait être un facteur déclencheur de développement d'un modèle global, incluant le calcul du capital économique, qui ajouterait, in fine, une vision stratégique aux dimensions comptable, prudentielle et financière dans lesquelles elles évolueront très prochainement.

Les compagnies d'assurance disposeraient ainsi d'un véritable outil de décision quant au développement de nouvelles branches d'activité ou de nouveaux produits, ou a contrario, quant au retrait de branches ou l'arrêt de la commercialisation de produits trop gourmands en capital.

| Elaboration | Normalisation           | Cadre                              | Modèle interne                                  |
|-------------|-------------------------|------------------------------------|---|
| CEIOPS      | Prudentielle            | Solvabilité II                     | SCR - MCR<br>Best Estimate                      |
| IASB        | Comptable               | IFRS                               | Provisions<br>Best Estimate                     |
| CFD - Forum | Communication<br>Marché | EEV - MCEV                         | Valeur  |
| Dirigeants  | Pilotage                | Dynamic Financial<br>Analysis, DFA | Capital Économique<br>Indicateurs prévisionnels |



“

*Les entreprises dotées d'un modèle de capital économique feront logiquement évoluer ce dernier afin d'intégrer les normes en cours d'élaboration.*

”



## Focus techniques

### Test de recouvrement des passifs, LAT

↳ **Durant la phase I d'application** de la norme IFRS 4, les engagements d'assurance continueront majoritairement à être évalués sur la base de réglementations comptables nationales hétérogènes.

Afin d'assurer la crédibilité de la normalisation des pratiques au niveau international et par souci de comparabilité des comptes pendant la période transitoire, l'IASB impose aux compagnies, publiant leurs comptes en normes IFRS, le principe d'un test de suffisance des passifs - Liability Adequacy Test, LAT - applicable à chaque date d'arrêtés des comptes.

Introduit dans la norme IFRS 4, le test LAT s'applique uniquement aux engagements entrant dans le champ d'application de cette norme : contrats d'assurance et contrats d'investissement comportant une clause de participation aux bénéfices discrétionnaire.

L'objectif du test est double. Il s'agit tant de valider que l'évaluation des engagements faite au passif n'est pas sous-évaluée, relativement aux chroniques de cash flows futurs attendus, que de s'assurer que la comptabilisation à l'actif des éléments liés à ces engagements, comme les frais d'acquisition reportés, n'a pas été exagérée.

Afin d'alléger la mise en œuvre pratique pour les compagnies, l'IASB permet aux entreprises dont les systèmes comptables locaux prévoient déjà ce type de tests, de continuer à les appliquer avec le même champ d'utilisation. Les seules conditions imposées sont d'une part, qu'ils s'appuient sur une projection de l'ensemble des flux attendus des contrats, options et garanties, en incluant les frais nécessaires à leur règlement, et, d'autre part, que toute insuffisance mise en évidence soit totalement et immédiatement comptabilisée au compte de résultat, sans possibilité d'étalement dans le temps.

Si ces conditions ne sont pas réunies ou si les normes comptables nationales ne prévoient pas ce type de test, la norme IFRS 4 renvoie aux modalités de valorisation en « Best Estimate » de la norme IAS 37 « Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels ». Parmi celles-ci, il convient de citer les principes d'une estimation par groupes homogènes de contrats, sur une base actualisée, avant impôts, brute de réassurance, ajustée pour risque et incertitude ou encore pouvant tenir compte d'anticipations objectivement attendues comme par exemple l'amélioration de l'espérance de vie d'un portefeuille de rentiers.

Le niveau de précision attendu du test dépend de la situation propre de chaque compagnie. Une estimation grossière suffira si cette méthode met en évidence une nette suffisance des montants comptabilisés. Dans ce cadre, une compagnie s'étant assurée

d'une large suffisance de ses passifs lors de l'arrêtés des comptes précédent et dont l'activité de l'exercice en cours n'a pas été marquée par un changement de méthodes ou un renversement de tendance pourra se contenter d'une application sommaire du test LAT. À l'inverse, toute insuffisance mise en lumière devra être évaluée au plus juste, en ayant recours à une modélisation robuste.

Notons enfin que les méthodes et hypothèses de projection retenues pour la mise en œuvre du test de suffisance des passifs doivent figurer en annexe des comptes. Les résultats du test sont, pour leur part, l'objet d'une publication obligatoire uniquement dans le cas d'une insuffisance.

### Le retraitement des provisions d'égalisation

↳ **Alors que l'esprit des normes comptables** applicables aux comptes sociaux français reste résolument orienté vers un objectif prudentiel de protection des assurés, la normalisation IFRS en cours, sous large influence des représentants anglo-saxons à l'IASB, apparaît plus en lien avec la réalité économique des compagnies.

Cette orientation vise à refléter le plus fidèlement possible la valeur créée ou détruite au cours d'un exercice afin d'en attribuer le bénéfice aux parties prenantes à l'activité d'assurance pour ce même exercice, et notamment les actionnaires.

Cette volonté se traduit, pour les compagnies publiant leurs comptes consolidés en normes IFRS, par une liberté très restreinte de mutualisation chronologique des fluctuations de sinistralité observables sur de nombreux risques assurés. Il en résulte une obligation quasi-systématique de retraitement des provisions de lissage, parmi lesquelles, au premier rang, les provisions d'égalisation.

La norme IFRS 4 proscrit ainsi toute provision non contractuelle destinée à faire face à des événements futurs se rattachant à des contrats futurs.

On observe donc, dans les comptes consolidés des compagnies cotées, la disparition des provisions d'égalisation usuelles de l'assurance dommages, article R331-6 du Code des Assurances pour les risques dus à des éléments naturels, le risque atomique, les risques de responsabilité civile dus à la pollution, les risques spatiaux, les risques liés au transport aérien, les risques liés aux attentats et au terrorisme ainsi que les risques spécifiques de l'assurance crédit. Seule peut demeurer inscrite dans les comptes IFRS la part revenant aux assurés des

“

*Les résultats du test, LAT, font l'objet d'une publication obligatoire uniquement dans le cas d'une insuffisance.*

”

provisions d'égalisation introduites par l'article R331-3 pour le lissage temporel de la sinistralité des assurances de groupe contre les risques de décès, et plus largement de dommages corporels, lorsque de telles provisions sont définies contractuellement.

Schématiquement, là où, en normes locales, le coût d'une catastrophe naturelle d'ampleur affectera les comptes d'un assureur sur plusieurs exercices par le biais des dotations/reprises à la provision d'égalisation, cette charge sera intégralement comptabilisée dans les comptes consolidés de l'exercice de surveillance du sinistre en normes IFRS.

### Problématique de la PB discrétionnaire et des lois comportementales

→ Les **contrats d'épargne** comprennent généralement une participation aux bénéfices discrétionnaire. Cet élément constitutif de la revalorisation de l'épargne s'ajoute au taux garanti, aux clauses de participation aux bénéfices contractuelles et réglementaires et est à la discrétion de l'assureur. Dans le cas où les éléments garantis et contractuels ne permettent pas d'atteindre un niveau de rémunération qui sera jugé satisfaisant par les assurés, l'assureur peut en effet choisir de majorer le taux servi des contrats, dans l'objectif de soigner sa politique commerciale et d'éviter une hausse des rachats conjoncturels l'année suivante.

Pour y parvenir, l'assureur a notamment la faculté d'abandonner une partie de sa marge financière au profit des assurés.

Les normes IFRS 4 et Solvabilité II imposent toutes deux la prise en compte de la participation aux bénéfices discrétionnaire dans l'évaluation prospective des passifs d'assurance. Ceci soulève de nombreuses problématiques.

En effet, leur versement est soumis annuellement au libre choix de l'assureur qui prend cette décision à un niveau stratégique selon ses propres résultats financiers, les taux servis par la concurrence et les taux des marchés financiers. Une modélisation stochastique actif-passif prenant notamment en compte la politique de gestion financière de l'assureur et le comportement des assurés permet d'évaluer au mieux les passifs d'assurance avec participation aux bé-

néfices discrétionnaire. Cependant cette évaluation reste soumise à des hypothèses fortes en amont de la modélisation comme la définition d'une politique à long terme de revalorisation des contrats d'Épargne, d'allocation stratégique d'actifs, etc.

L'évaluation des passifs d'assurance avec participation aux bénéfices discrétionnaire reste donc aujourd'hui soumise à la subjectivité de l'assureur sur le calibrage de son modèle. Pour atteindre un niveau de comparabilité adéquat, la norme IFRS 4 aura certainement intérêt à encadrer les paramètres à retenir dans les modélisations.

### Valorisation d'un contrat d'épargne en euros

→ La **particularité d'un tel contrat** repose principalement sur les différentes « couches de taux » dont bénéficie l'assuré résultant de la participation aux bénéfices, PB :

- Le Taux Minimum Garanti, TMG : taux dont bénéficie l'assuré quelque soit le rendement des actifs de l'assureur.
- Le taux de PB réglementaire : minimum fixé par la réglementation.
- Le taux de PB contractuel : montant au-delà du minimum réglementaire fixé contractuellement
- Le taux de PB discrétionnaire.

L'évaluation du Best Estimate nécessite une approche stochastique afin notamment de faire apparaître la valeur temps des garanties de taux. La modélisation stochastique va nécessiter :

- La modélisation de l'actif de l'assureur.
- La modélisation du passif : mortalité et comportement des assurés, en particulier le rachat en fonction des taux servis par l'assureur.
- L'anticipation de la politique de l'assureur en termes de distribution de PB discrétionnaire.

Les différences susceptibles d'apparaître avec Solvabilité II dans l'évaluation d'un tel passif vont principalement relever des hypothèses en entrée. On peut plus particulièrement relever les éléments du tableau ci-après, aujourd'hui fixés pour Solvabilité II, et sur lesquels l'état d'avancement d'IFRS 4 phase II ne permet pas de conclure.

|                      | Solvabilité II  | IFRS 4                          |
|----------------------|---|---------------------------------|
| Table de mortalité   | Possibilité d'utiliser une table d'expérience   | En fonction de l'option retenue |
| Loi de rachat        | Au niveau français, l'ACAM a précisé la loi de rachat à utiliser dans les Orientations Nationales Complémentaires | Niveau de détail non atteint    |
| Taux d'actualisation | Courbe de taux swap comme approximation des taux sans risque  | Niveau de détail non atteint    |

Le tableau ci-dessous restitue les résultats obtenus sur ces études de sensibilité :

| Sensibilité du Best Estimate en fonction des paramètres en entrée |  | BE     | variation |
|---|--|--------|-----------|
| Scénario 1  | Scénario de référence Solvabilité II                           | 9 880  |           |
| Scénario 2  | Choc de mortalité de + 10%                                     | 9 918  | 0,38%     |
| Scénario 3  | Choc de mortalité de - 10%                                     | 9 827  | -0,54%    |
| Scénario 4  | Choc de mortalité de + 20%                                     | 10 260 | 3,85%     |
| Scénario 5  | Choc de mortalité de - 20%                                     | 9 485  | -4,00%    |
| Scénario 6  | Actualisation avec la courbe de taux de l'IA au 31 / 12 / 2007 | 10 098 | 2,21%     |

Ces simulations ont été réalisées avec les hypothèses suivantes :

- 1000 hommes de 55 ans avec une PM ouverture de 10,
- Taux de frais sur encours : 0,70%,
- Taux de PB : 90%,
- TMG net : 2%,
- Allocation d'actifs : 85% d'obligations et 15% d'actions,
- Table de mortalité : TH00-02,
- Utilisation des lois de rachats fournies par l'ACAM dans les Orientations Nationales Complémentaires pour le QIS4.

Ces résultats font apparaître la sensibilité modérée du Best Estimate à la loi de mortalité, mais montre que des paramètres de calcul peuvent rapidement avoir de l'influence sur la comparabilité des bilans des assureurs.

De la même manière, il est aujourd'hui trop tôt pour évaluer les différents niveaux de marge évoqués dans la « current fulfilment value ».

Tout cela met en évidence que l'encadrement des paramètres de calcul, qui peut sembler comme relevant de l'ordre du détail par rapport aux évolutions majeures engendrées par Solvabilité II et les normes IFRS, peut toutefois revêtir une importance non négligeable dès qu'il s'agit d'assurer la comparabilité à un niveau européen ou international ainsi que la convergence entre les différentes normes.

## Valorisation des actifs

La classification des actifs d'une entité dépend de son intention d'utilisation d'un titre. Cette étape de classification est cruciale car elle détermine le mode de comptabilisation, d'évaluation et les informations à fournir concernant le titre.

La norme IAS 39 prévoit de classer en 4 catégories les instruments financiers. Tout instrument financier est alors placé dans l'une des catégories suivantes :

- Les instruments financiers à la juste valeur par le biais du compte de résultat : les titres comptabilisés dans cette rubrique sont détenus à des fins de transaction, HFT, held for trading, ou désignés par l'entité comme relevant de cette catégorie lors de la comptabilisation initiale. Les actifs financiers dérivés sont tous dans cette catégorie, sauf ceux désignés comme servant de couverture et relevant donc de la comptabilité de couverture.
- Les placements détenus jusqu'à leur échéance, HTM, held to maturity : ce sont des actifs finan-

ciers non dérivés, à échéance fixe et assortis de paiements déterminés, que l'entité a la quasi-certitude de conserver jusqu'à leur échéance.

- Les prêts et créances : ce sont les actifs financiers non dérivés et non cotés sur un marché actif tels que les comptes client, les créances à plus long terme et tous les prêts consentis par une institution financière. Ils ne sont pas détenus à des fins de transaction sinon ils sont classés dans la catégorie HFT.
- Les actifs financiers disponibles à la vente, AFS, available for sale : cette catégorie contient les actifs que l'entreprise n'a pas l'intention de céder mais qu'elle pourra être amenée à vendre pour répondre par exemple à des besoins de liquidité.

Cette catégorie résiduelle comprend par exemple les actions acquises en bourse et conservées pour une durée indéterminée.

### Remarque

- Les actifs réglementés peuvent être classés sans limite dans chacune de ces catégories car c'est la réglementation prudentielle qui impose des règles de catégories, de dispersion indépendamment du référentiel choisi.
- La distinction entre les catégories «à la juste valeur par le biais du compte de résultat» et «AFS» ne se fait pas au bilan puisque la valorisation est la même, en juste valeur. Par contre, les actifs de ces 2 catégories n'impacteront pas le résultat de la même manière. Les variations de valeur des actifs classés en « juste valeur par le biais du compte de résultat » impactent tout de suite le résultat, ce qui n'est pas le cas pour les actifs de la catégorie « AFS ».

### Reclassement

Dans le référentiel IFRS, les transferts sont fortement limités afin d'éviter les manipulations de résultat.

Tout actif financier ou passif financier peut être désigné comme étant « détenu à des fins de transaction »

lors de la comptabilisation initiale pourvu que l'on puisse en déterminer la juste valeur de façon fiable.

Les classifications dans les catégories « prêts et créances » et « instruments financiers à la juste valeur par le biais du compte de résultat » sont définitives. Les titres de ces catégories ne peuvent être reclassés.

Les titres ne comportant pas d'échéance ne peuvent pas être classés en « placements détenus jusqu'à l'échéance ».

Les titres figurant en « détenus jusqu'à l'échéance » ne peuvent être reclassés qu'en « disponibles à la vente ». Mais ce reclassement entraîne la sanction « tainting rule » : l'entité ne peut plus classer d'actifs financiers dans la catégorie « détenus jusqu'à l'échéance » au cours des deux exercices qui suivent les ventes ou reclassements.

Les titres « disponibles à la vente » peuvent être reclassés en « détenus jusqu'à l'échéance » en cas de changement d'intention ou en fin de période de sanction « tainting rule ».



# Crise financière et IFRS

## Impact des normes sur la crise

→ **Les normes IFRS** ont introduit la notion de juste valeur, valeur de marché, en remplacement de la valeur d'achat, coût historique. Cette méthode de valorisation des actifs a obligé les assureurs à comptabiliser, immédiatement, dans leurs comptes trimestriels, leurs actifs non plus à leur valeur historique, mais à leur valeur réelle.

Dans le cas d'un marché baissier, en raison d'une crise financière par exemple, les banques doivent répercuter ces pertes sur leur bilan. Elles doivent immédiatement déprécier ces actifs et n'ont plus la possibilité d'étaler cette baisse dans le temps.

Le bilan et le compte de résultats sont donc exposés à une forte volatilité, facteur d'aggravation de la crise. Ainsi, les banques ont recouru massivement à des recapitalisations, entraînant un effet « pro-cyclique » de la crise financière. C'est pourquoi de nombreux acteurs ont critiqué la notion de juste valeur des normes IFRS, car leurs actifs étaient comptabilisés à une valeur de marché très inférieure au prix auquel ils les avaient achetés.

Afin d'améliorer le concept de « juste valeur », une piste de réflexion aboutirait à ne « valoriser au prix de marché » que lorsqu'il y a un marché liquide et dans le cas contraire, admettre un concept de « valeur d'usage » et traiter les actifs concernés comme des crédits. Cependant, ceci n'est qu'à l'état de projet et n'a pas été entériné par l'IASB.

## Changement de référentiel dérogatoire lié à la crise

→ **Conscient de la relation de cause à effet entre la crise et les normes IFRS**, l'IASB a mis en place un plan d'action pour répondre aux problèmes comptables posés par la forte chute des marchés financiers et l'illiquidité d'un certain nombre d'actifs financiers. Le 13 octobre 2008, l'IASB a publié des amendements relatifs à IAS 39 qui permettent le reclassement de certains instruments financiers dans des situations exceptionnelles.

La détérioration des marchés financiers en 2008 entrant dans ce cadre, les entreprises qui appliquent les normes IFRS peuvent utiliser ces amendements de manière rétrospective jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2008. Les reclassements effectués après le 1<sup>er</sup> novembre 2008 ne prendront effet qu'à partir de la date de reclassement.

Ces amendements permettent, dans de rares situations :

- de sortir des actifs de la catégorie « à la juste valeur par le biais du compte de résultat » et de les reclasser,
- de reclasser les titres des catégories « à la juste valeur par le biais du compte de résultat » et « disponibles à la vente » dans la catégorie « prêts et créances » si les titres répondent à cette définition et si l'entreprise a la capacité et l'intention de les détenir dans un avenir prévisible ou jusqu'à maturité.

Ce reclassement n'est toutefois pas possible pour les produits dérivés et pour les actifs pour lesquels l'option juste valeur avait été retenue. L'impact des dépréciations se limite alors au bilan, c'est-à-dire

“

*Les normes IFRS ont introduit la notion de juste valeur en remplacement de la valeur d'achat.*

”



aux fonds propres, et ne concerne plus le compte de résultats. Ces amendements sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2008.

L'IASB a également apporté des précisions quant à l'évaluation en Fair Value des instruments financiers.

Les entreprises pourront, lorsque les marchés ne seront plus suffisamment actifs, revenir à leur valeur fondamentale : projection et actualisation des flux futurs sur la base d'hypothèses de l'entreprise.

## Conclusion

⇒ Le cadrage des normes IFRS est désormais en fin de gestation et fait l'objet d'attentions particulières de la part de tous les acteurs concernés, ce qui n'a pas toujours été le cas. Dans un contexte de mondialisation croissant de l'économie financière, l'objectif principal des normes IFRS doit être de créer un véritable référentiel commun d'évaluation et ainsi devenir une réelle opportunité en termes de visibilité, d'analyse de performances mais aussi de sécurisation financière.

Les normes IFRS n'ont pas été remises en cause par la crise, elles ont été ajustées à la marge. L'impact à retenir est surtout la mise en avant des normes financières au titre de « priorités » lors du G20 de Londres en avril 2009. Les éventuels effets pervers observés en période de crise doivent impérativement être corrigés pour arriver à l'objectif final attendu pour une norme de cette envergure : la confiance.

Les réglementations internationales, qu'elles soient comptables, financières ou prudentielles, obligent les acteurs à envisager une convergence des méthodes et des outils. Par exemple, le modèle interne envisagé dans Solvabilité II, peut devenir un moyen, unique et efficace, de répondre à toutes les attentes de prospective dans la gestion des risques : certains acteurs l'ont déjà adopté en ce sens, et font converger les investissements informatiques dans cette perspective de VALEUR au sens large.



**optimind** ::

### Qui sommes-nous ?

Société d'actuariat conseil, OPTIMIND est un interlocuteur de référence pour les assureurs, mutuelles, banques et grandes entreprises qui souhaitent un partenaire métier les accompagnant dans leurs projets.

Éthique, déontologie, expertise, méthode et pragmatisme sont les valeurs clefs qui animent la cinquantaine d'actuaires, consultants et ingénieurs d'OPTIMIND.

Nos clients bénéficient ainsi d'une prestation de qualité associée à la signature d'une société de conseil reconnue.

OPTIMIND s'organise autour de trois métiers :

- > L'actuariat conseil
- > L'assistance à maîtrise d'ouvrage
- > La conformité et la gouvernance

**Concepteur de valeur ajoutée**  
Actuariat, décisionnel, systèmes  
d'information & employee benefits

**Optimind**  
2 rue du Fbg Poissonnière  
75010 Paris  
T / 01.48.01.91.66  
F / 01.48.01.08.82

[www.optimind.fr](http://www.optimind.fr)